

Département de la Haute-Savoie
COMMUNE DE CHAMPANGES

ARRÊTE N° A2014-64

RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de CHAMPANGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2 et 623-3,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il convient de protéger la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux domestiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux relatives à la circulation et la divagation des animaux en vigueur sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur tout le territoire communal, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4 : Les animaux même tenus en laisse ne peuvent accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, cours d'école...

Article 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ainsi que dans le cimetière.

Article 6 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même au cas où il serait identifié.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les espaces publics. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur les espaces publics. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics. Le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 10 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puissent constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 12 : Monsieur le Maire, le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les Bains ainsi qu'à Monsieur Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian-les-Bains.

Fait à Champanges, le 5 septembre 2014

Rénato GOBBER,

Maire de CHAMPANGES



Affiché le : -- 8 SEP. 2014

Télétransmis au Représentant de l'Etat le : -- 8 SEP. 2014